



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU CALVADOS

**FORMULAIRE DE DECLARATION PREALABLE
DE DESTRUCTION, DEPLACEMENT ou REMPLACEMENT DE HAIE**
(Dans le cadre du dossier PAC)

Déclarant

N° PACAGE 0 14		N° SIRET	
Exploitation individuelle : <input type="checkbox"/>	Forme sociétaire :	EARL <input type="checkbox"/>	SCEA <input type="checkbox"/>
		GAEC <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
NOM :	PRENOM :		
Ou raison sociale (forme sociétaire) :			
Adresse :	Adresse mail :		
Code postal :	Commune :		
Téléphone fixe :	Téléphone portable :		
Cadre réservé à l'administration :			
Date de réception :	Natura 2000	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Déclare :

Cocher les rubriques correspondant aux travaux envisagés (ces travaux peuvent concerner plusieurs rubriques)
Si un projet de destruction, déplacement ou remplacement de haie ne répond à aucune des conditions suivantes, il est de fait non autorisé au titre de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) :
L'entretien des haies (élagage), l'exploitation du bois, le recépage et la coupe à blanc sont autorisés et ne constituent pas une suppression de haie. Ils ne font pas l'objet de déclaration préalable ni de sanction en cas de contrôle.

1- Une DESTRUCTION AUTORISÉE [consulter la notice jointe]

- Création d'un chemin d'accès (maxi 10 m de large)
- Gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet
- Réhabilitation d'un fossé
- Travaux déclarés d'utilité publique Précisez :
- Aménagement foncier Précisez :
- Création ou agrandissement d'un bâtiment
- Défense de la forêt contre les incendies

2- Un DEPLACEMENT d'un linéaire de haies

- Cas de destruction autorisés ci-dessus avec déplacement [une des cases (rubrique destruction) a été cochée]
- Meilleur emplacement environnemental de la haie
- Transfert de parcelles entre deux exploitations : date d'effet ___ / ___ / 20 ___

3- Un REEMPLACEMENT DE LA HAIE

- Remplacement de la haie (destruction et réimplantation au même endroit)

En cas de déplacement et de remplacement de la haie, la destruction et la réimplantation doivent avoir lieu sur la même campagne PAC. Il est impératif d'implanter la haie avant de détruire l'autre.

Description de la destruction, déplacement, ou du remplacement

.....
.....
.....

Localisation des haies à supprimer (destruction autorisée ou déplacement)

Commune	Ilôt PAC	N° SNA (sous Télépac)	Linéaire arraché (mètres)

Localisation des haies à implanter en compensation (déplacement)

Commune	Ilôt PAC	N° SNA (sous Télépac)	Linéaire réimplanté (mètres)

Pièces à joindre à votre déclaration

- **Le registre parcellaire graphique** PAC de(s) îlot(s) concerné(s) de la campagne en cours en indiquant en rouge la localisation des haies à détruire et le cas échéant (déplacement de la haie) les haies à créer en vert. Précisez les mètres linéaires détruits et créés (la longueur des haies à créer doit être au moins égale à la longueur de haies détruites).
- Dans le cas de travaux nécessitant une étude réalisée par un organisme reconnu, vous devez joindre tout document émanant de cet organisme **justifiant les travaux envisagés**.
- Pour la création ou agrandissement d'un bâtiment, joindre une copie de la **notification du permis de construire**.
- Pour les parcelles en location, fournir une **attestation d'autorisation de destruction de la haie du propriétaire**.

Mise à jour du dossier PAC

En cas de déplacement et/ou remplacement, il sera nécessaire, après **travaux**, lors de votre prochaine télédéclaration de mettre à jour le dossier PAC en déclarant les haies supprimées en « SNA disparue » et les haies nouvellement implantées en « SNA apparues »

Signature(s)

Je soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui précèdent.

À : Le ___ / ___ / ___	Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC
-------------------------------	---

Formulaire à retourner à

DDTM du Calvados
Service Économie Agricole
10 Boulevard Général Vanier
CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

**DECLARATION PREALABLE
DESTRUCTION/ REMPLACEMENT / DEPLACEMENT DE HAIE**

Notice d'information

Texte réglementaire :

Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Obligation :

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à disposition de l'agriculteur (c'est-à-dire qu'il en a le « contrôle ») doivent être maintenues. Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie.

Toutefois, les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne. Dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDTM. Dans tous les autres cas, ce formulaire est à renseigner.

On entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt de la demande PAC d'une année et la date limite de dépôt de la demande PAC de l'année suivante.

Il sera toutefois nécessaire de mettre à jour votre déclaration (surfaces non agricoles).

Vous aurez également l'obligation de vous assurer du respect de l'ensemble des autres réglementations susceptibles de vous être opposables.

Définition de la haie

Unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

Présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Avec une largeur maxi de 10 mètres.

La largeur est déterminée quelle que soit sa situation (entièrement sur l'exploitation considérée ou mitoyenne) et par la présence d'éléments ligneux y compris ronces, genêts, ajoncs. La haie « commence et s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.

En cas de haie mitoyenne, la largeur maximale doit être « partagée » entre les 2 exploitants en fonction de la réalité de terrain (pas nécessairement 5m de chaque côté). En tout état de cause, la largeur totale ne pourra pas excéder 10 mètres.

Ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres.

On entend par discontinuité, un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol). Autrement dit, c'est un « trou » de haut en bas, visible sur l'ortho-photographie. S'il y a une discontinuité de plus de 5 mètres, on comptera deux haies de part et d'autre de la discontinuité, qui commenceront chacune au bord de la discontinuité.

Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle et présentes au 1er janvier 2015 sont concernées et doivent être déclarées à la PAC.

Destruction d'une haie

Destruction veut dire suppression définitive, par exemple arrachage, dessouchage.

Possible uniquement dans les cas suivants :

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie) ;
- défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP) ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)⁽¹⁾.

Déplacement d'une haie

Déplacement veut dire destruction d'une haie et replantation ailleurs sur l'exploitation d'une (ou plusieurs) haie(s) de même longueur (au total).

En cas de contrôle, le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié. Il est donc nécessaire d'implanter la nouvelle haie avant la destruction envisagée. La compensation devra être égale ou supérieure au nombre de mètres linéaires détruits.

Possible, au-delà du cas précédent, uniquement dans les cas suivants :

- Cas dans lesquels une destruction est autorisée.
- Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu(1), ou un déplacement prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme conseillée par un organisme reconnu (1).
- Haies présentes sur ou en bordure de parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...) :
 - déplacement possible jusqu'à 100% du linéaire de haies sur ou en bordure de la (ou les) parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s) ;
 - s'il s'agit de déplacer une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle, réimplantation possible ailleurs sur l'exploitation.

Remplacement d'une haie

Remplacement veut dire destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.

Avertissements



La présente déclaration ne dispense pas du respect des droits des tiers et des autres réglementations applicables.

Dans le cas de parcelles prises à bail, le bailleur doit être averti de tout projet de suppression de haies, et dispose d'un délai de 2 mois pour s'y opposer, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur (art. L.411-28 du code rural et de la pêche maritime).

Code Rural et de la Pêche Maritime

Dans les communes ayant fait l'objet d'un aménagement foncier, certaines haies ont fait l'objet d'un classement au titre de l'article L.126-3 du Code Rural. Leur destruction est soumise à autorisation préfectorale.

➡ se renseigner en Mairie

Code de l'Urbanisme

S'il existe un plan d'occupation des sols (POS) ou un plan local d'urbanisme (PLU), certaines haies peuvent être classées en espaces boisés à conserver (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Leur destruction est interdite.

Elles peuvent aussi être classées comme éléments de paysage à protéger (art. L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme). Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un tel élément sont soumis à déclaration préalable en mairie (art. R. 421-23 h) du code de l'urbanisme.

➡ se renseigner en Mairie

Protection au titre des sites (Code de l'Environnement)

Dans les sites classés ou inscrits, l'arrachage de haies ainsi que la coupe d'arbres de haut-jet constitue une modification de l'état des lieux soumise selon le cas à déclaration ou à autorisation.

➡ se rapprocher de la DREAL (bureau paysages et sites)

NATURA 2000 (Code de l'Environnement)

L'arrachage de haies dans ou à proximité de sites Natura 2000 est soumis à évaluation préalable des incidences Natura 2000.

➡ se rapprocher des opérateurs Natura 2000 concernés

Périmètres de protection des captages d'eau potable (Code de la Santé Publique)

Dans les périmètres de protection de captages d'eau potable, la suppression de certaines haies et talus peut être interdite ou réglementée (art. L.1321-2 du code de la Santé Publique).

➡ se renseigner en Mairie

Protection au titre des Monuments Historiques (Code du Patrimoine)

La coupe ou l'arrachage de haies situées dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques est soumis à autorisation préalable. (art. L.621-31 du code du Patrimoine)

➡ se renseigner en Mairie

⁽¹⁾ Liste des organismes habilités à dispenser des prescriptions (Annexe VI de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux BCAE)

- Les chambres d'agriculture ;
- Les associations agréées au titre de l'environnement ;
- Bois Bocage Energie ;
- Les structures spécialisées en agroforesterie : AFAC Agroforesteries et les structures membres de cette fédération, AFAF, AGROOF ;
- Les fédérations départementales et régionales des chasseurs ;
- Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) ;
- Conservatoires botaniques nationaux ;
- Conservatoires d'espaces naturels ;
- Parcs nationaux et parcs naturels régionaux.